

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et remplaçant l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866.

(Voir les nos 55, session de 1881-1882; 237, session de 1882-1883; 24 et 60, session 1883-1884, de la Chambre des Représentants; 6 et 18, session 1883-1884 du Sénat.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 sont payées, savoir :

- $\frac{2}{5}$ par les communes ;
- $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
- $\frac{2}{5}$ par l'État.

Lorsque plusieurs communes ou plusieurs provinces concourent au paiement de la même pension, chacune d'elles contribue d'après la durée des services admis en liquidation qui lui ont été rendus, et d'après le montant total des traitements qui les ont rémunérés, en y comprenant le casuel et les émoluments.

En ce cas les années de services attribuées, aux termes de l'article 2, à la possession d'un diplôme, sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles.

ART. 2.

Sont comptés dans la liquidation des pensions :

1° Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux Universités de l'État; par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement, exigent au moins quatre années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire.

2° Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre ;

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire ;

B. Les diplômes de capacité pour l'enseignement, soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture ;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire ;

4° Pour une année de service :

Le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Ces diplômes sont également admis pour compléter le nombre d'années de service exigées pour l'admission à la pension, et la charge qui en résultera sera répartie entre les communes, les provinces et l'État dans la proportion indiquée à l'article 1^{er}.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent remplacent les articles 8 et 10 de la loi du 16 mai 1876, l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 et l'article 3 de la loi du 10 mai 1866.

Bruxelles, le 29 janvier 1884.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER,
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
J. DESCAMPS.